



# FEDERATION FRANCAISE DES CLUBS OMNISPORTS

4, rue Léon Salagnac - 92240 - MALAKOFF - Tél. 01 42 53 00 05 - E.mail : ffco@ffco.org

## FLASH D'INFORMATION AUX CLUBS ADHERENTS – 1<sup>er</sup> janvier 2019

(Les dernières modifications figurent en rouge)

SMIC horaire au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : **10,03 €**

### ASSIETTE FORFAITAIRE DE SÉCURITÉ SOCIALE (arrêté du 27 juillet 1994) - valable pour l'année 2019

Rémunération mensuelle	Assiette
Inférieure ou égale à <b>450 €</b>	<b>50 €</b>
De <b>451 € à 601 €</b>	<b>150 €</b>
De <b>602 € à 801 €</b>	<b>251 €</b>
De <b>802 € à 1002 €</b>	<b>351 €</b>
De <b>1003 € à 1152 €</b>	<b>502 €</b>
À partir de <b>1153 €</b>	Dès le 1 <sup>er</sup> €

### PLAFOND DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2019

– mensuel : **3.377 €**  
– annuel : **40.524 €**

### COTISATIONS U.R.S.S.A.F.

	Plafond SS : <b>3377 €</b>		Totalité du salaire brut	
	Employ.	Salarié	Employ.	Salarié
Maladie			<b>7 %</b>	/
Vieillesse			1,90 %	0,40 %
Vieillesse	8,55 %	6,90 %		
Alloc. Fam.			3,45 %	
Alloc. Fam. majorée			1,80 %*	
FNAL **	0,10 %			
FNAL supp. ***			0,50 %	
Solidarité			0,30 %	
Financement du dialogue social			0,016 %	

\* Taux à appliquer si l'employeur n'entre pas dans le champ de la réduction « Fillon » ou que la rémunération excède 3,5 SMIC.

\*\* Clubs occupant moins de 20 salariés ETP.

\*\*\* Clubs occupant au moins 20 salariés ETP.

### Autres cotisations et taxes collectées par l'URSSAF

C.S.G. : **9,2 % (dont 6,80 % déductibles du revenu imposable)**

C.R.D.S. : **0,50 %**

Assiette : 98,25 % du salaire brut + cotisations patronales de prévoyance (exonérations dans certains cas pour celles-ci) et mutuelle – exclues du champ de l'abattement pour frais professionnel.

### RETRAITE COMPLEMENTAIRE

#### Taux minimal de cotisation au 01/01/2019

	Employeur	Salarié
	Tranche 1 (= jusqu'à <b>3.377 €</b> )	
AGIRC-ARRCO	<b>4,722 %</b>	<b>3,148 %</b>
Tranche 2 (= de <b>3.377 € à 27.016 €</b> ) :		
	<b>12,954 %</b>	<b>8,636 %</b>

### ASSURANCE CHOMAGE (à déclarer et payer à l'URSSAF)

#### Taux applicables au 01/01/2019

	Jusqu'à <b>13.508 €</b>	
	Employ.	Salarié
UNEDIC	4,05 %	
AGS	0,15 %	

### Contribution d'équilibre générale (CEG)

#### Taux applicables au 01/01/2019

Tr. 1 jusqu'à <b>3.377 €</b>		Tr. 2 de <b>3.377 à 27.016 €</b>	
Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
<b>1,29 %</b>	<b>0,86 %</b>	<b>1,62 %</b>	<b>1,08 %</b>

### Contribution d'équilibre technique (CET)

#### Taux applicables au 01/01/2019

Pour les salariés dont la rémunération est supérieure à 3.377 jusqu'à 27.016 €  
Prélevée sur la « totalité » de la rémunération

Employeur	Salarié
<b>0,21 %</b>	<b>0,14 %</b>

### AUTRES COTISATIONS COLLECTÉES PAR LES CAISSES DE RETRAITE DES CADRES

	Employeur	Salarié
Prévoyance (décès)	Jusqu'à <b>3.377 €</b>	
	1,50 %	
APEC	Salaire jusqu'à <b>13.508 €</b> par mois	
	0,036 %	0,024 %

### AUTRES COTISATIONS - CCN SPORT

	Employeur	Salarié
Prévoyance non cadre	0,29 % du salaire brut (dont 0,09 exonéré de CSG/CRDS)	0,29 % du salaire brut
Mutuelle	0,46 % du PMSS	0,46 % du PMSS

### FORMATION PROFESSIONNELLE - CCN SPORT Taux minimum 2019 - salaires bruts 2018

	- 11 S	De 11 à – 50 S	50 S et +
Contribution unique à la formation pro.	0,55 %	1,00 %	1,00 %
Contribution supplémentaire bénévoles	0,02 % (2 € min., 5000 € max)	0,02 % (10 € min., 5000 € max)	0,02 % (10 € min., 5000 € max)
FADP	0,06 % (3€ min)	0,06 % (3€ min)	0,06 % (3€ min)
Cont. supp. conv.	1,05% (30 € minimum)	0,20%	0,15%
<b>TOTAL</b>	<b>1,68%</b>	<b>1,28%</b>	<b>1,23%</b>
<b>CPF CDD</b>	<b>1 %</b>	<b>1 %</b>	<b>1 %</b>

### BAREME KILOMETRIQUE POUR 4 ROUES (Non actualisé à ce jour)

À ne pas dépasser dans le calcul des frais de déplacement sous peine d'être soumis aux cotisations sociales.

Puissance	≤ 5.000	de 5.001 à 20.000 km	>20.000
3 cv	d x 0,41	(d x 0,245) + 824	d x 0,286
4 cv	d x 0,493	(d x 0,277) + 1082	d x 0,332
5 cv	d x 0,543	(d x 0,305) + 1188	d x 0,364
6 cv	d x 0,568	(d x 0,32) + 1244	d x 0,382
7 cv et +	d x 0,595	(d x 0,337) + 1288	d x 0,401

d = distance parcourue en km

### BAREME KILOMETRIQUE POUR 2 ROUES (Non actualisé à ce jour)

À ne pas dépasser dans le calcul des frais de déplacement sous peine d'être soumis aux cotisations sociales.

Vélo			
0,25 € / km			
Vélocoteurs et scooters (p < 50 cm³)			
d ≤ 2.000 km	2.001 ≤ d ≤ 5.000	d > 5.000	
d x 0,269	(d x 0,063) + 412	d x 0,146	
Motos	d ≤ 3000	3001 ≤ d ≤ 6000	d > 6000
50 cm³ ≤ p ≤ 125	0,338	(d x 0,084) + 760	0,211
p = 3, 4, 5 cv	0,4	(d x 0,07) + 989	0,235
p > 5 cv	0,518	(d x 0,067) + 1351	0,292

d = distance parcourue en km p = puissance

CCN DU SPORT SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL BRUT / MOIS			
CDI Intermittent – CDI/CDD temps plein Salariés à temps partiel : à partir de 24 heures par semaine			
Valeur de référence depuis le 01/01/2019 : SMC = 1 447,53 €			
Groupe	Formule	SMC du groupe	Taux horaire
Groupe 1	SMC + 5,21 %	1 522,95 €	10,04 €
Groupe 2	SMC + 8,21 %	1 566,37 €	10,33 €
Groupe 3	SMC + 17,57 %	1 701,86 €	11,22 €
Groupe 4	SMC + 24,75 %	1 805,79 €	11,91 €
Groupe 5	SMC + 39,72 %	2 022,49 €	13,33 €
Groupe 6	SMC + 74,31 %	2 523,19 €	16,64 €
Groupe 7	24,88 SMC / an	36 014,55 €	Forfait
Groupe 8	28,86 SMC / an	41 775,72 €	Forfait

CCN DU SPORT SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL BRUT / MOIS			
Salariés à temps partiel : plus de 10 heures et jusqu'à moins de 24 heures par semaine			
Valeur de référence depuis le 01/01/2019 : SMC = 1 447,53 €			
Groupe	Formule*	SMC du groupe	Taux horaire
Groupe 1	(SMC + 5,21 %) + 2%	1 553,41 €	10,24 €
Groupe 2	(SMC + 8,21 %) + 2%	1 597,70 €	10,53 €
Groupe 3	(SMC + 17,57 %) + 2%	1 735,90 €	11,45 €
Groupe 4	(SMC + 24,75 %) + 2%	1 841,91 €	12,14 €
Groupe 5	(SMC + 39,72 %) + 2%	2 062,94 €	13,60 €
Groupe 6	(SMC + 74,31 %) + 2%	2 573,65 €	16,97 €
Groupe 7	(24,88 SMC / an) + 2%	36 734,84 €	Forfait
Groupe 8	(28,86 SMC / an) + 2%	42 611,23 €	Forfait

\* Attention : majoration de 2% supplémentaire pour chaque groupe.

CCN DU SPORT SALAIRE MINIMUM CONVENTIONNEL BRUT / MOIS			
Salariés à temps partiel : jusqu'à 10 heures par semaine			
Valeur de référence depuis le 01/01/2019 : SMC = 1 447,53 €			
Groupe	Formule*	SMC du groupe	Taux horaire
Groupe 1	(SMC + 5,21 %) + 5%	1 599,09 €	10,54 €
Groupe 2	(SMC + 8,21 %) + 5%	1 644,69 €	10,84 €
Groupe 3	(SMC + 17,57 %) + 5%	1 786,95 €	11,78 €
Groupe 4	(SMC + 24,75 %) + 5%	1 896,08 €	12,50 €
Groupe 5	(SMC + 39,72 %) + 5%	2 123,61 €	14,00 €
Groupe 6	(SMC + 74,31 %) + 5%	2 649,35 €	17,47 €
Groupe 7	(24,88 SMC / an) + 5%	37 815,27 €	Forfait
Groupe 8	30,30 SMC / an	43 864,50 €	Forfait

\* Attention : majoration de 5% supplémentaire pour chaque groupe.

EVALUATION DES AVANTAGES EN NATURE Arrêté du 10/12/2002 (barèmes 2019)		
<b>1) Nourriture</b> Repas fournis par l'employeur en dehors des déplacements professionnels (2 cas alternatifs) : 9,70 € par jour et 4,85 € par repas.		
<b>2) Logement</b>		
Rémunération brute mensuelle en Euros	Logements avec une seule pièce principale	Autres logements : montant par pièce
R < 1688,50	70,10 €	37,50 €
1688,50 ≤ R < 2026,20	81,90 €	52,60 €
2026,20 ≤ R < 2363,90	93,40 €	70,10 €
2363,90 ≤ R < 3039,30	105,00 €	87,50 €
3039,30 ≤ R < 3714,70	128,60 €	110,90 €
3714,70 ≤ R < 4390,10	151,90 €	134,10 €
4714,70 ≤ R < 5065,50	175,20 €	163,40 €
R ≥ 5065,50	198,50 €	186,80 €

FRAIS DE CARBURANT NON-REMBOURSÉS DES BÉNÉVOLES	
Évaluation forfaitaire des frais des bénévoles dans le cadre de la réduction d'impôts de l'art. 200 CGI (Non actualisé pour 2019)	
Type de véhicule	Montant autorisé par km
Voiture	0,311 €
Moto, scooter, vélomoteur	0,121 €

FRANCHISE DE COTISATION URSSAF POUR LES ARBITRES
(art. L. 241-16 du code de la Sécurité sociale) 5876 € pour l'année 2019
FRANCHISE DE COTISATION URSSAF POUR LES SPORTIFS ET LES BENEVOLES
(Circulaire interministérielle du 28/07/1994) 130 € par manifestation pour l'année 2019

REMBOURSEMENT FORFAITAIRE DES FRAIS Arrêté du 20/12/2002 (barème 2019)
- 1 repas au restaurant en déplacement profess. : 18,80 €
- 1 repas sur le lieu de travail (en raison de conditions particulières d'organisation ou d'horaire de travail) : 6,60 €
- 1 repas hors restaurant en déplacement profess. (les conditions de travail empêchent le retour sur le lieu de résidence ou le lieu de travail) : 9,20 €
- 1 grand déplacement (hôtel et petit déjeuner) (dégressifs) : - à Paris et dans la petite couronne : 67,40 € - dans les autres départements : 50 €
-1 repas au restaurant en grand déplacement : 18,80 €

SEUIL D'EXONERATION DES TITRES-RESTAURANT
Pour 2019, l'aide de l'association à l'acquisition des « tickets-restaurant » est, pour chaque titre, exonérée de cotisation de sécurité sociale dans la limite de : - titre-restaurant des salariés : 5,52 € - chèque-repas des bénévoles : 6,40 € (non actualisé à ce jour) - titre-repas du volontaire : 5,36 € (non actualisé à ce jour)

TAXE SUR LES SALAIRES (Non actualisé à ce jour) (Rémunérations versées en 2018 – taxe payable en 2019)
- 4,25 % : salaire inférieur ou égal à 7.799 € par an - 8,50 % : de salaire supérieur à 7.799 € à 15.572 € par an - 13,60 % : de salaire au-delà de 15.572 € L'abattement de taxe sur les salaires versés en 2017 par les associations est de 20.507 €. La franchise totale s'établit à 1.200 €. La décote est applicable lorsque la taxe calculée est comprise entre 1.200 € et 2.040 € (cf. fiche FFCO n° 14). Décote = ¼ (2.040 € - taxe calculée).

ACCIDENT DU TRAVAIL		
Les taux applicables à chaque club sont notifiés individuellement en début d'année par la caisse régionale d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT). Les taux présentés ci-dessous concernent les employeurs de moins de 10 salariés.		
	Code risque	Taux de cotisation
■ Gestion d'équipements sportifs et centres sportifs (personnel non visé par ailleurs, et notamment aux risques 92.6CH et 92.6CI)		
↳	92.6AA	1,70 %
■ Sportifs professionnels y compris entraîneurs joueurs : rugby, escalade, moto, handball, basket, hockey, équitation, volley-ball, football, ski, cyclisme		
↳	92.6CH	7,30 %
■ Sportifs professionnels, pour les sports non visés par ailleurs, incluant également les entraîneurs non joueurs des sports visés par le 92.6CH, arbitres et juges		
↳	92.6CI	2 %
■ Associations sportives ne gérant pas d'équipements		
↳	92.6CG	1,50 %

INDEMNITÉS DIVERSES
<b>Exonérées, sous conditions, de toutes cotisations et contributions sociales et d'impôt sur le revenu</b>
- gratification horaire minimal d'un stagiaire : 3,75 € - Indemnité de service civique : 522,87 € + 107,59 € minimum par l'organisme d'accueil + 107,68 € dans certaines conditions (non actualisée à ce jour pour 2019)